



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2025 - 521

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVEC BARRAGE DE RUE PAR TRONÇON À L'AVANCEMENT RUE DES LIGNIÈRES ET RÉSIDENCE DES LIGNIÈRES À TAVERNY, AU PROFIT DE L'ENTREPRISE URBAINE DE TRAVAUX POUR LE COMPTE DU SEDIF POUR LE RENOUVELLEMENT DE CONDUITE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE, DU LUNDI 29 SEPTEMBRE AU LUNDI 17 NOVEMBRE 2025.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant que l'entreprise « URBAINE DE TRAVAUX » sise 2 avenue du Général de Gaulle à Viry-Châtillon (91170) a demandé un arrêté de police de circulation le 23 septembre 2025, dans le cadre de travaux de renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable situé rue des Lignièrès à Taverny, du lundi 29 septembre au lundi 17 novembre 2025 ;

Considérant que la nature des travaux envisagés impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Publication le : 2 . 10 . 20 25

Considérant que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit du renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre le renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable, sis rue des Lignières à Taverny, par l'entreprise « URBAINE DE TRAVAUX », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

Du lundi 29 septembre au lundi 17 novembre 2025.

Article 2 :

Pour permettre l'exécution des travaux, le stationnement sera donc interdit, sauf riverains, de manière temporaire, au droit de l'intervention, rue des Lignières à Taverny.

Article 3 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de police et services publics comme suit :

- la circulation sera maintenue et la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- la circulation des véhicules sera réglée et alternée : par des feux tricolores ou manuellement, une voie de circulation sera neutralisée ;
- des hommes trafics seront présents pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;
- il sera interdit de dépasser ;
- le raccordement au niveau du carrefour rue Font des Pareux/ rue de Pierrelaye sera réalisé en demi-chaussée ;
- une déviation sera mise en place de la rue Pauline-Kergomard, par la rue de Beauchamp et la rue de Pierrelaye.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 6 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 septembre 2025


Le Maire,
Florence PORTELLI